



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 85525

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la mise en oeuvre des dispositions de l'article 96 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires. Pour services valeureux et distingués rendus à la nation, de nombreux sous-officiers ont été nommés lieutenants avant de quitter les armées. Toutefois, ceux d'entre eux qui ont été admis à la retraite avant le 1er janvier 1976 ne bénéficiaient pas d'une pension prenant en compte l'ancienneté de service, et percevaient de fait une pension inférieure à celle qui aurait été obtenue s'ils n'avaient pas été promus. La loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires. L'article 96 de ce texte prévoit en effet que les pensions des lieutenants admis à la retraite avant le 1er janvier 1976 peuvent être révisées sur la base des émoluments du grade de major, en tenant compte de l'ancienneté de service détenue par les intéressés à la date de la radiation des cadres. Cependant, et bien que l'alinéa 2 du même texte précise que les pensions des intéressés et celles de leurs ayants cause devaient être révisées au 1er juillet, date d'entrée en vigueur de la loi, il semble qu'il n'ait pas, pour le moment, pu être procédé à cette régularisation. Il souhaiterait qu'il lui indique les modalités qui vont être retenues pour procéder à la révision de ces pensions et dans quels délais.

Texte de la réponse

L'article 96 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires prévoit que « les pensions des lieutenants admis à la retraite avant le 1er janvier 1976 peuvent être révisées sur la base des émoluments du grade de major en tenant compte de l'ancienneté de service détenue par les intéressés à la date de la radiation des cadres. Les pensions des intéressés et celles de leurs ayants cause sont révisées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi », c'est-à-dire le 1er juillet 2005. La révision de ces pensions supposait un certain nombre de traitements informatiques préalables. Il a fallu ainsi individualiser les différents grades de lieutenants concernés selon les armes, identifier les bénéficiaires potentiels et vérifier pour chacun d'entre eux l'ancienneté des services. Ces opérations étant achevées, la phase de révision proprement dite est désormais en cours et s'achèvera fin mars 2006. De nouveaux titres de pension seront adressés aux bénéficiaires ; leurs pensions devraient ainsi augmenter dans des proportions très variables selon les situations, la moyenne se situant à environ 24 euros par mois. Un rappel avec effet au 1er juillet 2005 sera versé aux intéressés. En ce qui concerne la révision des pensions d'ayants cause, compte-tenu de l'ancienneté des situations concernées et de l'insuffisance des données conservées dans les fichiers informatiques, il a été nécessaire de se retourner vers le ministère de la défense (service des pensions des armées) pour obtenir les compléments d'informations nécessaires. Ces pensions devraient toutefois pouvoir être révisées au cours des mois d'avril et mai 2006. Les rappels porteront évidemment effet au 1er juillet 2005, quelle que soit la date de révision.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Péliissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85525

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 février 2006, page 1433

Réponse publiée le : 28 mars 2006, page 3402